

Technicien

Statut particulier : catégorie B

Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié

Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de **technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

1) au grade de technicien

Le recrutement dans le premier grade intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste les candidats déclarés admis à :

↳ **un concours externe** sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau 4 sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions du décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes (cf infra) ;

↳ **Un concours interne** sur épreuves ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant

dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

↳ **un troisième concours** sur épreuves ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice de quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

2) au grade de technicien principal de 2^{ème} classe

Le recrutement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits sur cette liste les candidats déclarés admis à :

↳ Un concours externe sur titres avec épreuves ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions du décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités ouvertes (cf infra).

↳ Un concours interne sur épreuves ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

↳ Un troisième concours sur épreuves ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice de quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux techniciens principaux de 2^{ème} classe.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Ces concours, organisés par les Centres de gestion, sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiments, génie civil ;
- Espaces verts et naturels ;
- Réseaux, voirie et infrastructures ;
- Métiers du spectacle ;
- Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
- Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
- Aménagement urbain et développement durable ;
- Déplacements, transports ;
- Artisanat et métiers d'art .
- Services et interventions techniques ;

Accès par promotion interne

1) Au grade de technicien

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle en application de l'article 39-2 de la loi du 26 janvier 1984 :

↳ les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

↳ les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2) Au grade de technicien principal de 2^{ème} classe

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien principal 2^{ème} classe après admission à un examen professionnel :

↳ Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique ;

↳ Les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou principal de 2^{ème} classe, les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'un recrutement pour trois nominations de candidats admis à l'un des concours ou de fonctionnaires du cadre d'emplois intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement.

Toutefois, si cela est plus favorable, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant la même proportion (un pour trois) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois des techniciens de la collectivité ou de l'établissement ou de l'ensemble des collectivités ou établissements affiliés à un Centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Les Centres de gestion sont chargés de l'organisation des examens professionnels.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

LE STAGE

Les candidats issus des concours sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Les candidats issus de la promotion interne sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée de six mois pendant laquelle ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Le classement lors de la nomination dans le cadre d'emplois est fixé par le chapitre III du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010.

LA TITULARISATION

La titularisation intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage. Pour les stagiaires issus des concours, cette titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration, établie par le CNFPT. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prorogée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires issus des concours, et de quatre mois pour les stagiaires issus de la promotion interne.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les techniciens doivent suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de cinq jours. Cette durée peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

A l'issue du délai de deux ans, les techniciens sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

Les formations prévues dans le cadre du stage sont organisées par le CNFPT.

LE DETACHEMENT

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique est venue modifier les conditions de détachement.

Les deux conditions cumulatives suivantes sont fixées par la loi : le détachement s'effectue désormais entre corps et cadres d'emplois :

- ↳ appartenant à la même catégorie hiérarchique,
- ↳ et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions de ces mêmes corps ou cadres d'emplois définis par les statuts particuliers (ces deux critères étant quant à eux alternatifs).

Le détachement ou l'intégration directe sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine.

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le cadre d'emplois des techniciens concourent pour les avancements de grade et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires du cadre d'emplois. Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens. L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine.

Pour plus de renseignements sur les dispositions générales du détachement ou de l'intégration directe, voir la fiche 1.04.30.

Même si le statut particulier des techniciens ne le mentionne pas, l'article L513-14 du CGFP pose le principe de l'accessibilité des cadres d'emplois aux militaires par la voie du détachement.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

LA CARRIERE

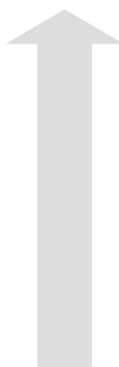
Au 01/09/2022

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	446	461	484	513	547	573	604	638	660	684	707
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 7^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + (1).



Conditions **avec examen professionnel** : justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de technicien principal 2^{ème} classe + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
IB	401	415	429	444	458	480	506	528	542	567	599	638
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions **sans examen professionnel** : justifier d'au moins un an dans le 8^{ème} échelon du grade de technicien + au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau (1).



Conditions **avec examen professionnel** : avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade de technicien + au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau + examen professionnel (1)

TECHNICIEN

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
IB	389	395	397	401	415	431	452	478	500	513	538	563	597
MAXI	1a	1a	1a	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

(1) les taux de promotions sont précisés par la [circulaire n° NOR : IOCB1023960C du 10/11/10](#).

